CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

Positionnement de la Chambre de l'assurance de dommages concernant l'encadrement de l'intelligence artificielle dans le secteur de l'assurance de dommages

Déposé le 12 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

RECOMMANDATIONS 5

INTRODUCTION 7

POSITIONNEMENT DE LA ChAD 9

CINQ DOMAINES DE COOPÉRATION CIBLÉS AVEC LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS 11

A. La méthode d'encadrement : des règles du jeu claires et définies 13

A.1 Survol d'initiatives internationales encadrant l'IA

A.1.1 Colorado

A.1.2 New York

A.1.3 Californie

A.1.4 Royaume-Uni

A.1.5 Utah

A.2 Tendances du marché concernant l'encadrement réglementaire

B. L'application de la gestion des risques : segmentation de la chaîne de valeur de l'assurance de dommages 17

B.1 Code et comités d'éthique

B.2 Nécessité de nuancer les règles en fonction du niveau de risque

B.3 Europe : modèle de classification selon les niveaux de risque

B.4 Modèle de gouvernance en réseau agile

C. L'implication de la ChAD dans les discussions avec les représentants de l'État québécois : défis et opportunités sur le plan opérationnel 21

D. Le financement de l'encadrement et de la surveillance : un soutien essentiel 22

D.1 Financement des organismes de surveillance

D.2 Hypothèses : intégration de l'IA dans la pratique professionnelle des membres certifiés et répercussions sur le modèle financier de la ChAD

D.3 Futurs besoins opérationnels de la ChAD

E. La responsabilité partagée et la prévention du biais algorithmique : des questions de fond 24

CONCLUSION 25

ANNEXE 27

BIBLIOGRAPHIE 29

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

SOMMAIRE EXÉCUTIF

La Chambre de l'assurance de dommages (ChAD) a pour mission d'assurer la protection du public. Dans cette optique, la ChAD est fermement convaincue de la nécessité d'encadrer l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans les pratiques des professionnels certifiés en assurance de dommages et, dans ce mémoire, elle exprime sa volonté de participer activement à l'élaboration d'un tel encadrement.

La ChAD reconnaît l'importance des initiatives amorcées par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) en vue d'intégrer l'IA de façon responsable et accueille favorablement ces efforts. Elle estime que cette démarche est d'autant plus cruciale que le Québec se positionne comme un leader international dans le domaine de l'IA. Dans le cadre de sa mission, la ChAD identifie les répercussions potentielles de ces initiatives, tant pour le public que pour les professionnels certifiés et leurs pratiques.

L'objectif de ce mémoire est de définir la position de la ChAD à l'égard des travaux entrepris par l'Autorité concernant l'encadrement de l'IA. Elle soutient entièrement cette démarche et souhaite s'impliquer activement dans sa conception, son évolution et sa supervision. Pour consolider son rôle central dans cette réflexion, la ChAD a identifié cinq domaines prioritaires de coopération avec les représentants de l'État québécois :

1. la méthode d'encadrement ;
2. l'application de la gestion des risques ;
3. l'implication de la ChAD dans les discussions avec les représentants de l'État québécois ;
4. le financement de l'encadrement et de la surveillance ;
5. la responsabilité partagée et la prévention du biais algorithmique.

En partenariat étroit avec l'Autorité, la ChAD s'engage à élaborer un cadre réglementaire solide et flexible. Au moyen de cinq recommandations, elle vise à favoriser une évolution technologique harmonieuse et responsable, protégeant ainsi les intérêts des consommateurs et renforçant la confiance du public envers l'industrie de l'assurance de dommages.

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

RECOMMANDATIONS

Recommandations pour favoriser une intégration responsable de l'IA dans la pratique des professionnels certifiés en assurance dommages.

RECOMMANDATION N° 1

La ChAD recommande qu'un encadrement législatif et réglementaire soit mis en place afin de baliser le développement, l'intégration et l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur de l'assurance de dommages.

RECOMMANDATION N° 2

La ChAD recommande que les mesures de protection prévues au cadre législatif et réglementaire soient modulées en fonction du niveau de préjudice pouvant être subi par le consommateur. Ainsi, plus le risque de préjudice pour le consommateur est élevé, plus les mesures de protection à mettre en place doivent être adaptées.

RECOMMANDATION N° 3

Dans un contexte de gouvernance en réseau, la ChAD recommande la mise en place d'une table de concertation qui aura pour mandat de définir les rôles et responsabilités des acteurs, dont la ChAD, dans la surveillance de l'IA.

RECOMMANDATION N° 4

La ChAD recommande de déterminer un modèle financier afin d'assumer les coûts liés à la supervision de l'IA dans le secteur de l'assurance de dommages. Ce modèle financier devra prévoir une répartition équitable des sommes entre les acteurs impliqués dans la surveillance de l'IA, dont la ChAD.

RECOMMANDATION N° 5

La ChAD recommande la formulation de règles entourant le partage des responsabilités entre les différents acteurs du système d'IA dans une approche où l'ensemble des parties, soit les développeurs, les employeurs et les certifiés, sont imputables des risques liés à l'utilisation de l'IA.

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

INTRODUCTION

Créée en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF), la ChAD occupe un rôle essentiel dans la protection du public dans le domaine de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres (LDPSF, RLRQ, c. D-9.2, 2024). Encadrant un effectif de plus de 15 000 professionnels certifiés, la ChAD a pour mission « d'assurer la protection du public en veillant à la formation et à la déontologie des professionnels de l'assurance de dommages, qu'il s'agisse d'agents, de courtiers ou d'experts en sinistre ». (ChAD, 2024)

Forte de son engagement envers la protection du public, de son expertise sectorielle et sa proximité avec les certifiés, la ChAD souhaite contribuer à l'encadrement de l'IA dans la pratique professionnelle des certifiés en assurances de dommages. Cette implication découle non seulement de sa mission, mais aussi de ses quatre valeurs fondamentales : l'intégrité, l'engagement, la rigueur et la collaboration, qui visent à promouvoir l'éthique et la discipline professionnelles. Ainsi, la ChAD se positionne pour contribuer à l'élaboration de recommandations visant une intégration responsable et efficace de l'IA et permettant de garantir la confiance du public dans l'industrie de l'assurance de dommages.

La croissance fulgurante de l'IA a profondément imprégné les rouages du secteur de l'assurance de dommages, érigeant cette technologie en pilier indispensable de l'activité quotidienne des professionnels certifiés qui œuvrent dans le secteur. En tant qu'organisme d'autoréglementation voué à la protection du public, la ChAD reconnaît l'importance des travaux entrepris par l'Autorité relativement à la réflexion et aux propositions sur les meilleures pratiques pour l'intégration responsable de l'IA dans le secteur. La ChAD salue cette initiative, qui vise non seulement à protéger et à défendre les intérêts du public, mais qui témoigne également d'une ouverture au dialogue, permettant aux diverses parties prenantes de prendre position.

La ChAD reconnaît également l'importance de cette démarche dans un contexte où le Québec se positionne comme un acteur international majeur dans le domaine de l'IA, notamment par l'entremise de la Déclaration de Montréal (Université de Montréal, 2018), qui témoigne d'un engagement envers le développement éthique de cette technologie. Toutefois, en envisageant l'éventualité d'une réglementation basée sur l'ensemble de ces propositions, la ChAD s'interroge sur les possibles répercussions pour les professionnels certifiés et leurs pratiques. Par exemple, est-ce que les mesures exposées, les obligations en lien avec celles-ci, les comités d'éthique et le risque de plaintes injustifiées de la part des citoyens mal informés pourraient avoir pour effet de ralentir les efforts de déploiement de l'IA ? Il s'agit de questions préliminaires en lien avec l'un des objectifs du rapport du Conseil de l'innovation du Québec (CIQ), qui est d'encadrer cette technologie de manière à encourager une innovation responsable (Gagnon-Turcotte & Roy, 2024).

Dans ce processus de transformation technologique, il est essentiel que les professionnels certifiés demeurent constamment informés de l'évolution des outils disponibles sur le marché, ainsi que de leurs bénéfices potentiels pour leur pratique et des risques éthiques qu'ils pourraient présenter pour le public. Les professionnels certifiés doivent également être en mesure de poser des questions pertinentes et être outillés d'une manière proactive pour faire face à ces nouveaux défis. En cas de conflit entre les principes déontologiques des professionnels certifiés et les pratiques des entreprises, l'Autorité devrait être habilitée à intervenir auprès de celles-ci tandis que la ChAD devrait pouvoir fournir un soutien aux certifiés selon des cadres définis. Ainsi, cette collaboration entre la ChAD et l'Autorité assurent une intégration efficace et équilibrée de l'IA dans le secteur de l'assurance de dommages, dans l'optique de servir au mieux l'intérêt public, tout en favorisant le succès des certifiés dans leurs pratiques professionnelles.

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

POSITIONNEMENT DE LA ChAD

Ces dernières années ont été marquées par l'élaboration et l'adoption de cadres réglementaires relatifs à l'IA dans de nombreux pays et États à travers le monde. La ChAD est d'avis qu'il est crucial que le Québec emboîte le pas non seulement pour maintenir la position de la province en tant que chef de file dans le domaine, mais aussi pour fournir aux innovateurs québécois les outils nécessaires pour se démarquer à l'échelle internationale.

L'absence actuelle de cadre réglementaire crée une incertitude quant à la pratique professionnelle des certifiés en assurance de dommages et à leur responsabilité concernant les aspects éthiques et déontologiques de l'IA, ce qui entrave l'exploitation optimale des avantages de cette dernière, tant pour le certifié que pour le consommateur.

Dans cette conjoncture dynamique, l'objectif de ce mémoire est de définir la position de la ChAD, qui accueille favorablement l'intégration de l'IA dans la pratique des certifiés en assurance de dommages et préconise l'établissement d'un cadre législatif et réglementaire solide, tout en s'impliquant activement dans sa conception, son évolution et sa supervision.

La ChAD s'engage à accompagner activement les membres certifiés dans cette période d'innovation. Elle vise à mettre en place des outils nécessaires pour les aider à prospérer dans ce nouvel environnement, assurant ainsi la fourniture de services innovants et une expérience client de qualité supérieure, tout en agissant de manière responsable envers le public.

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

CINQ DOMAINES DE COOPÉRATION CIBLÉS AVEC LES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS

Pour consolider son rôle en tant qu'acteur clé de la réflexion sur l'encadrement de l'IA dans une perspective de protection du public, la ChAD a identifié cinq domaines prioritaires à explorer ; elle espère avoir des discussions régulières avec l'Autorité pour approfondir ces sujets. Ces domaines sont :

A. La méthode d'encadrement

Contribuer à définir une approche structurée et normative pour réguler l'intégration de l'IA dans le secteur de l'assurance de dommages.

B. L'application de la gestion des risques : segmentation de la chaîne de valeur de l'assurance de dommages

Explorer des stratégies de gestion des risques propres à l'IA afin de minimiser les impacts éthiques et d'optimiser les bénéfices pour les professionnels certifiés et le public.

C. L'implication de la ChAD dans les discussions avec les représentants de l'État québécois

Établir un dialogue constructif pour partager les perspectives, les meilleures pratiques et la réalité de la pratique des professionnels certifiés.

D. Le financement de l'encadrement et de la surveillance

Déterminer les besoins opérationnels liés à l'accompagnement et à la supervision des professionnels certifiés afin de soutenir les nouvelles réalités du métier.

E. La responsabilité partagée et la prévention du biais algorithmique

Réfléchir à une culture de responsabilité partagée entre les employeurs et les professionnels certifiés en ce qui concerne l'intégration de l'IA.

A. La méthode d'encadrement : des règles du jeu claires et définies

RECOMMANDATION N° 1

La ChAD recommande qu'un encadrement législatif et réglementaire soit mis en place afin de baliser le développement, l'intégration et l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur de l'assurance de dommages.

Conformément à son positionnement, la ChAD considère que l'encadrement, qui est à définir à l'heure actuelle, devrait être établi d'une manière législative et réglementaire.

Malgré des approches moins contraignantes telles que les codes de conduite volontaires, les directives et les codes d'éthique, comme le propose le rapport du CIQ cité précédemment, des recherches indiquent que sans cadres clairs et définis, ces principes éthiques sont souvent inefficaces, contestés ou incohérents, rendant ainsi leur mise en œuvre difficile. Ils sont alors « des principes édentés (sans conséquences) qui manquent de fermeté […] échouant à atténuer les dommages raciaux, sociaux et environnementaux des technologies de l'IA de manière significative ». (Munn, 2022)

De plus, lorsqu'il évoque les progrès du projet de loi sur l'IA en Californie, le sénateur de l'État, Scott Wiener, déclare sans équivoque que « les développeurs d'IA en Californie ont déjà pris des mesures importantes pour ouvrir la voie à des pratiques de développement sûres. Cependant, le gouvernement californien ne peut se permettre de rester passif ». (Palm, 2024)

A.1 Survol d'initiatives internationales encadrant l'IA

La ChAD considère que le simple engagement volontaire ne suffit pas pour garantir la protection du public. Par exemple, certains États américains ainsi que le Royaume-Uni ont pris l'initiative de promulguer des lois qui encadrent le développement, l'intégration et l'utilisation de l'IA, ou encore d'engager des réflexions en ce sens. Certaines des initiatives d'encadrement mentionnées plus bas ont comme but de réglementer les activités commerciales, y compris le domaine de l'assurance et les pratiques de certaines professions, en vue de protéger les consommateurs dans le contexte de l'intégration de l'IA. Elles mettent en lumière de manière claire la nécessité de réglementer pour innover d'une manière responsable et éthique.

A.1.1 Colorado

La Division de l'assurance de l'État du Colorado a instauré en 2023 une réglementation pour les assurances vie, laquelle s'oppose fermement à toute forme de discrimination dans l'intégration de l'IA dans le secteur. Cette réglementation impose un cadre interne de gouvernance et de gestion des risques qui comprend des outils tels que des grilles d'évaluation des risques sur les consommateurs ainsi que des programmes de surveillance et de formation continue dans le domaine de la conformité pour le personnel. Elle requiert l'établissement de protocoles documentés pour le traitement des plaintes et les demandes de renseignements des consommateurs quand l'IA est utilisée, tout en tenant les assureurs responsables, et ce, même si les données utilisées par l'IA proviennent de tiers (Département des agences de réglementation, Division de l'assurance, 2023).

A.1.2 New York

Axé sur l'innovation et l'utilisation responsable de la technologie pour améliorer l'accès financier et assurer la sécurité des marchés de l'assurance, le Département des services financiers de l'État de New York a présenté en janvier 2024 des mesures réglementaires dans sa « Proposed Insurance Circular Letter » [proposition de lettre circulaire sur l'assurance]. Cette proposition, qui ressemble au cadre du Colorado, souligne l'importance pour les assureurs qui ont recours à l'IA d'établir un cadre de gouvernance et de gestion des risques pour protéger le public. Elle

requiert également une évaluation approfondie pour s'assurer que l'intégration de l'IA dans les processus de souscription respecte les lois qui régissent le secteur de l'assurance et n'est pas discriminatoire (Département des services financiers de l'État de New York, 2024).

A.1.3 Californie

1. En 2022, par suite d'allégations de « biais raciaux et [de] discrimination injuste dans les pratiques de marketing, de tarification, de souscription et de gestion des sinistres par l'industrie de l'assurance », la Commission de l'assurance de la Californie a émis un bulletin rappelant les obligations des compagnies d'assurance en matière de commercialisation, de tarification, de lutte contre la fraude et de règlement des sinistres. Ce bulletin restreint strictement l'utilisation de l'IA et des mégadonnées par ces compagnies. Toutes les compagnies d'assurance de l'État doivent respecter ces restrictions et former leur personnel en conséquence. En cas de non-conformité, le Département est habilité à réaliser un audit et à prendre des mesures disciplinaires (Commissaire aux assurances de Californie, 2022).

2. La Californie progresse rapidement dans le développement de l'IA grâce au projet de loi *Safe and Secure Innovation for Frontier Artificial Intelligence Systems* [loi sur l'innovation sûre et sécurisée pour les systèmes d'intelligence artificielle de pointe], qui impose des obligations strictes de responsabilité aux développeurs d'IA. Ce projet assure la protection des consommateurs en permettant aux employés de signaler les violations sans crainte de représailles. Il prévoit une supervision par la Frontier Model Division en vue de sanctionner les non-conformités et de garantir la transparence en rendant les informations accessibles au public (législature de l'État de la Californie, 2024).

A.1.4 Royaume-Uni

Le gouvernement britannique a adopté une approche réglementaire transsectorielle et axée sur les résultats pour encadrer l'intégration de l'IA. Cette approche repose sur cinq principes fondamentaux :

1. la sécurité, la sûreté et la robustesse,
2. la transparence et l'explicabilité appropriées,
3. l'équité,
4. la responsabilité et la gouvernance, ainsi que
5. la contestabilité et les voies de recours.

Bien que ce cadre ne soit pas encore intégré dans la législation, il guide les organismes de réglementation existants dans leurs domaines spécifiques, dans l'attente des interventions législatives ciblées à venir. Pour gérer efficacement les risques des systèmes d'IA les plus puissants, le gouvernement identifie trois types d'IA : les IA générales hautement capables ; les IA spécialisées hautement capables ; les IA agissantes ou agents d'IA. Ces modèles sont souvent intégrés à de nombreux systèmes d'IA en aval [*downstream*]. Les grands modèles de langage, qui servent de base à de nombreux systèmes d'IA générative, sont un exemple d'IA générales hautement capables (Deloitte, 2024).

A.1.5 Utah

Depuis le 1er mai 2024, les entreprises établies en Utah doivent se conformer à des exigences de divulgation concernant l'IA avec l'adoption de l'*Artificial Intelligence Policy Act* [loi sur la politique en matière d'intelligence artificielle]. Cette loi, qui fait figure de pionnière aux États-Unis, établit un cadre complet pour réglementer l'IA à l'échelle étatique, offrant un modèle susceptible d'être adopté par d'autres États.

Cette réglementation concerne deux groupes d'acteurs : premièrement, les entités ou individus engagés dans des interactions entre une IA générative et un membre du public. Il est essentiel que ceux qui utilisent une IA générative pour communiquer soient transparents et explicites sur l'utilisation de cette IA, si la demande en est faite. Deuxièmement, les professionnels réglementés, y compris les certifiés en assurance, doivent informer les consommateurs de l'utilisation de l'IA générative avant de fournir des services réglementés.

La loi exclut la possibilité de se disculper en invoquant l'IA comme responsable d'une violation des lois sur la protection des consommateurs en utilisant l'argument du type « c'était l'IA, et pas moi ». Aussi, bien que les données synthétiques soient en général considérées comme non personnelles, l'Utah les reconnaît désormais comme telles dans sa législation. Par conséquent, les entreprises sont tenues d'évaluer comment l'utilisation de telles données peut servir leurs objectifs tout en respectant les lois américaines sur la confidentialité.

Enfin, la loi établit un laboratoire d'apprentissage en IA dont l'objectif est d'analyser les risques, les avantages, les impacts et les implications politiques des technologies d'IA pour éclairer le cadre réglementaire de l'État. Ce laboratoire évalue également l'efficacité et la viabilité des réglementations actuelles, potentielles ou proposées sur les technologies d'IA en collaboration avec les entreprises concernées, et ce, afin de formuler des conclusions et des recommandations pour la législation et la réglementation de l'IA (législature de l'État de l'Utah, 2024).

A.2 Tendances du marché concernant l'encadrement réglementaire

Au Québec, le rapport du CIQ souligne la nécessité d'établir un cadre réglementaire plus contraignant en vue de « définir des règles du jeu claires ». Ce cadre viserait à établir des directives et des normes applicables à tous les acteurs engagés dans le déploiement de leurs technologies, ce qui contribuerait à prévenir les pratiques concurrentielles déloyales. Une telle législation, selon le rapport, favoriserait l'innovation dans le domaine de l'IA, car les entreprises, en particulier, auraient besoin d'un environnement réglementaire stable pour prendre des décisions éclairées concernant l'usage des technologies d'IA (Gagnon-Turcotte & Roy, 2024).

Pour examiner les besoins en encadrement exprimés par les entreprises, une consultation intitulée « KPMG 2023 Insurance CEO Outlook » [perspectives des PDG en assurance] a été menée en décembre 2023. Lors de cette consultation, 1 325 PDG provenant de 11 industries majeures, y compris la finance, parmi lesquels figuraient 128 PDG évoluant dans le secteur de l'assurance ont été interrogés. Les entreprises des répondants généraient un chiffre d'affaires annuel d'au moins 500 millions de dollars US ; un tiers générait un chiffre d'affaires dépassant les 10 milliards de dollars US. Les conclusions des PDG en assurance sont catégoriques et soulignent l'importance cruciale d'une réglementation concernant l'IA. Malgré les occasions étendues qu'offre l'IA, les répondants ont identifié plusieurs obstacles à surmonter pour garantir le succès du déploiement à grande échelle de cette technologie. Parmi les préoccupations majeures, le manque de réglementation a été jugé « très difficile » par 52 % des répondants et « quelque peu difficile » par 47 % d'entre eux, tandis que les défis

éthiques ont été perçus comme « très difficiles » par 52 % des répondants et « quelque peu difficiles » par 45 %. Aussi, 48 % des répondants ont estimé que la capacité technique et les compétences requises pour mettre en œuvre l'IA étaient « très difficiles », tandis que 52 % d'entre eux les ont considérées comme « quelque peu difficiles ».

En ce qui concerne la régulation de l'IA, une question prédomine : « Jusqu'où devraient aller les règles ? » Plus de sept PDG sur dix (72 %) sont favorables à un modèle semblable à celui des engagements climatiques, où les exigences réglementaires ont progressivement augmenté en détail et en ampleur. Mark Longworth, responsable mondial du conseil en assurance chez KPMG International et associé chez KPMG au Royaume-Uni, affirme ceci :

> *Un cadre réglementaire solide pour l'IA est nécessaire, proportionnel aux risques. La régulation ne doit pas étouffer l'innovation, mais garantir son utilisation à travers des exigences claires concernant des aspects tels que l'explicabilité des algorithmes, les processus de prise de décision en jeu et les mesures mises en place pour prévenir les biais, la désinformation et les dommages.* (KPMG, 2023)

Il est indéniable que la réglementation de l'IA suscite un vif intérêt. Les PDG interrogés dans le cadre du sondage préconisent un modèle réglementaire évolutif pour suivre le rythme des avancées technologiques. Les déclarations de Mark Longworth appuient une telle approche en soulignant la nécessité d'un cadre réglementaire robuste et proportionnel aux risques liés à l'IA, tout en préservant l'innovation et en garantissant une utilisation éthique de cette technologie. En somme, pour concilier l'avancement technologique et la protection du public, il est impératif d'établir une régulation de l'IA à la fois solide et flexible.

Tableau disponible en annexe

La ChAD recommande qu'un encadrement législatif et réglementaire soit mis en place pour encourager une intégration responsable de l'IA par les certifiés. Consciente de la complexité des réglementations, qui peuvent englober à la fois une législation-cadre, des réglementations sectorielles et un code de déontologie adapté, la ChAD reconnaît la diversité des défis opérationnels auxquels sont confrontés les certifiés. Éventuellement, elle recommande que l'intégration de l'IA se fasse dans un environnement transparent qui encourage l'innovation tout en préservant les normes éthiques dans l'exercice du métier de l'assurance dommages, et ce, sans ajouter un fardeau réglementaire inutile et excessif aux certifiés.

B. L'application de la gestion des risques : segmentation de la chaîne de valeur de l'assurance de dommages

RECOMMANDATION N° 2

La ChAD recommande que les mesures de protection prévues au cadre législatif et réglementaire soient modulées en fonction du niveau de préjudice pouvant être subi par le consommateur. Ainsi, plus le risque de préjudice pour le consommateur est élevé, plus les mesures de protection à mettre en place doivent être adaptées.

B.1 Code et comités d'éthique

L'IA est désormais omniprésente dans le quotidien des professionnels du secteur de l'assurance de dommages. Par exemple, ces derniers utilisent Google Maps pour vérifier les adresses des clients. La journaliste Alexandra Duchaine évoque des robots qui génèrent les transcriptions des conversations téléphoniques entre les agents et les clients, suivies d'analyses afin d'identifier des pistes d'amélioration des processus (Duchaine, 2023). Les primes sont déjà calculées grâce à des formes d'IA. Cette acceptation sociale de l'intégration de ces technologies est observée à plusieurs niveaux de la chaîne de valeur de l'industrie, bien que leur degré d'intégration varie.

Du fait de la diversité des applications de l'IA et de son potentiel à entraîner différents niveaux de préjudice pour le public, comme mentionné précédemment, les risques associés revêtent une grande variété de formes. Ces risques sont exacerbés par des facteurs tels que la complexité, l'opacité, la dynamique et le niveau d'autonomie des systèmes d'IA. Une IA dotée de ces caractéristiques et en constante évolution peut présenter des dangers accrus en raison de la difficulté à la surveiller, à la contrôler et à la sécuriser de manière efficace, posant ainsi de sérieux risques pour le public.

Pour atténuer ces risques, la ChAD prend acte de la proposition 17 du document des meilleures pratiques de l'Autorité, qui préconise la mise en place d'un code d'éthique en vue de régir la conception et l'intégration de l'IA, ainsi que la détermination de sanctions en cas de non-respect des obligations (Autorité des marchés financiers, 2024). La ChAD est d'avis que cette mesure, accompagnée d'un cadre réglementaire approprié, pourrait renforcer de manière tangible la surveillance de l'intégration de l'IA par les certifiés.

Dans un contexte axé sur la protection du public, la ChAD soulève des questions quant à l'efficacité des comités éthiques proposés pour évaluer les risques liés à l'intégration de l'IA par les professionnels certifiés. Elle s'interroge sur leur composition, leur responsabilité et leur autorité décisionnelle. La ChAD se demande également si ces comités sont en mesure de mettre en œuvre des mécanismes robustes pour identifier, prévenir et atténuer les risques éthiques, tels que la détection des biais algorithmiques et le déploiement d'outils de protection contre les dérives possibles de l'IA.

Par ailleurs, la ChAD s'interroge sur la capacité des comités éthiques à garantir la transparence, l'accessibilité et l'impartialité des procédures de traitement des plaintes du public, notamment en raison des contraintes opérationnelles possibles dans les petites structures et de la capacité limitée des grandes entités à superviser de manière exhaustive les pratiques éthiques, compte tenu de la complexité inhérente à l'IA. De plus, la ChAD s'interroge sur la possibilité que l'Autorité introduise des mesures concernant la répartition des responsabilités entre les entreprises et les professionnels certifiés en assurance de dommages. Elle considère qu'il est important de différencier les exigences imposées aux entreprises de celles appliquées aux professionnels certifiés.

B.2 Nécessité de nuancer les règles en fonction du niveau de risque

En ce qui concerne la gestion des risques, la ChAD relève que le document de l'Autorité en fait état à sa proposition 23 et propose que « l'identification des risques qui pourraient découler de l'utilisation d'un SIA [Système d'intelligence artificielle] doit être effectuée en considérant son incidence sur les consommateurs ». (Autorité des marchés financiers, 2024)

Cela étant dit, cet élément devrait être transversal dans le document et être la base de la démarche et de l'ampleur des mesures à respecter, si l'on souhaite que les organismes réagissent adéquatement aux mesures d'encadrement qui seront mises en place.

Il importe donc de nuancer l'ensemble des règles applicables en fonction du niveau de risque. Plus le risque est élevé (par exemple lors de l'intégration de l'IA générative), plus les mesures de contrôle et de reddition de comptes doivent être présentes (transparence, information, formation, comité d'éthique en complément de réglementations, surveillance accrue, etc.). Cette approche rigoureuse met donc l'accent sur l'adaptation des mesures de contrôle et de responsabilisation en fonction du niveau de risque spécifique à chaque utilisation de l'IA.

B.3 Europe : modèle de classification selon les niveaux de risque

La ChAD appuie l'adoption d'un modèle de classification selon les niveaux de risque inspiré des meilleures pratiques européennes établies par la *Loi européenne sur l'intelligence artificielle*. Ce modèle de classification, fondé sur le niveau de risque associé à chaque système d'IA, constitue un cadre structuré pour orienter les efforts réglementaires et stratégiques vers une gouvernance éthique et responsable de cette technologie. Il catégorise les systèmes d'IA en quatre groupes distincts de risque :

- risque inacceptable ;
- haut risque ;
- risque limité ;
- risque faible ou minimal (Parlement européen, 2024).

La loi européenne sur l'IA établit des obligations distinctes pour les entreprises en fonction du niveau de risque inhérent au développement ou à l'utilisation de l'IA. À titre d'exemple, ladite réglementation interdit l'utilisation de systèmes d'IA si on juge qu'une telle utilisation présente un « risque inacceptable ». Cela inclut notamment les systèmes recourant à des pratiques manipulatrices, telles que le « scoring social », qui utilise un large éventail de données personnelles et sensibles pour évaluer si une personne présente un « risque » de fraude. Ces pratiques peuvent entraîner un traitement disproportionné et préjudiciable des individus en fonction de leur statut socioéconomique, tout en restreignant indûment leurs droits à la sécurité sociale, à la vie privée et à la non-discrimination (Human Rights Watch, 2023).

Les systèmes considérés comme à « haut risque » ne sont pas directement interdits, mais plutôt soumis à des normes rigoureuses de gouvernance. Il est pertinent de souligner que dans le considérant 96 du document rectificatif

de la loi européenne sur l'IA[1], les entités bancaires et d'assurances sont identifiées comme des secteurs à « haut risque » en matière d'IA. Toutefois, à l'article 5 c) de l'Annexe III, il est précisé que la loi concerne les « systèmes d'IA destinés à être utilisés pour l'évaluation des risques et la tarification en ce qui concerne les personnes physiques en matière d'assurance vie et d'assurance maladie ». (Parlement européen, 2024)

Il est raisonnable de penser que certaines fonctions de l'assurance de dommages pourraient répondre aux critères d'un système à « haut risque » en raison de leur incidence sur des aspects tels que la confidentialité, l'équité et, bien sûr, le bien-être collectif, car il est peu probable que l'assurance de dommages fasse intégralement partie des catégories de « risque limité et faible ». Ces catégories sont définies comme ne modifiant pas de manière importante le résultat de la prise de décision. Par exemple, un système limité pourrait se concentrer sur des tâches procédurales précises, telles que la conversion de données non structurées en données structurées, ou viser à améliorer le résultat d'une activité humaine antérieure ou à perfectionner le langage et le ton utilisés dans des documents.

De l'autre côté, un système IA classé comme étant à « haut risque » repose sur l'ampleur de son impact négatif sur les droits fondamentaux énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces droits incluent le droit à la dignité humaine, la protection de la vie privée, la sauvegarde des données personnelles, la liberté d'information, la non-discrimination ainsi que la protection des consommateurs (Union européenne, 2000), des aspects qui sont indéniablement pertinents dans le domaine de l'assurance de dommages.

Le modèle européen est non seulement intéressant, mais également inspirant. Cependant, en raison de la diversité des risques à différents niveaux et dans divers contextes d'intégration, la ChAD préconise une approche agile de l'appréciation du risque. Plutôt que de se limiter à des secteurs d'activité économique précis, cette évaluation devrait se concentrer sur l'intégration finale du système. La réglementation de l'IA doit tenir compte des impacts potentiels et des préjudices sur le public dans des contextes d'application particuliers.

À titre d'exemple, le rapport de recherche sur la réglementation de l'IA publié par le gouvernement australien, qui adopte une approche quasi semblable à celle de l'Europe en matière de gestion des risques, souligne que la stratégie réglementaire devrait se baser sur une évaluation des niveaux réels de risque plutôt que sur une comparaison avec un « monde parfait » fictif, ce qui pourrait être trompeur. Cela permettrait aux parties prenantes d'anticiper les dommages sur le public avec des exigences réelles (gouvernement australien, 2024).

B.4 Modèle de gouvernance en réseau agile

La ChAD soutient que la détection et la gestion des risques éthiques de l'intégration de l'IA requièrent un modèle de gouvernance agile. Dans le domaine de l'assurance de dommages, où ces défis sont variés et complexes, une approche de proximité permet de réagir rapidement et de manière flexible aux nouvelles problématiques. Les travaux de Mullins (Mullins, Holland, & Martin, 2021) avancent qu'il est essentiel de visualiser l'éthique dans un contexte commercial et social pertinent pour explorer et débattre de manière détaillée et nuancée de la direction actuelle et future de la technologie de l'IA.

1 Rectificatif à la position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 13 mars 2024 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2024/... du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle).

Le rapport du CIQ souligne l'importance de « gouverner en réseau, avec agilité », plaçant cette caractéristique au cœur du processus de réglementation. Il reconnaît les avantages uniques dont bénéficie le Québec grâce à la présence d'acteurs institutionnels locaux ayant des capacités substantielles en matière d'encadrement, de surveillance et de contrôle dans leurs domaines respectifs. La mobilisation de ces acteurs, dont certains ont déjà entamé des travaux sur le sujet, sera cruciale pour établir un modèle de gouvernance flexible et adapté à chaque secteur économique. Il est probable que l'existence de ce réseau signifie que le modèle québécois de gouvernance de l'IA ne se fera pas à partir de zéro (Gagnon-Turcotte & Roy, 2024).

À l'échelle fédérale, l'analyse de Scassa de la *Loi sur l'intelligence artificielle et les données* (LIAD) révèle que bien que le texte prévoie des orientations ministérielles, les obligations et les termes fondamentaux demeurent à définir dans des réglementations ultérieures. La LIAD n'attribue pas de pouvoirs à un organisme de réglementation établi, mais désigne plutôt le ministre comme l'entité responsable de la surveillance et de l'application, avec la possibilité de déléguer ces pouvoirs à un nouveau commissaire à l'intelligence artificielle et aux données, illustrant aussi une approche de proximité du gouvernement canadien (Scassa, 2023).

Ce type d'approche vise à permettre aux organismes de réglementation d'adopter des pratiques réglementaires plus flexibles et réactives, plutôt que de s'employer à rédiger des lois exhaustives, coûteuses et difficiles à appliquer. Dans cette optique, la ChAD justifie son engagement à participer activement à la réflexion collective sur l'IA en raison de son expertise dans le domaine de l'assurance de dommages et de sa proximité avec les principales parties prenantes, les professionnels certifiés.

> La ChAD exprime sa volonté affirmée de jouer un rôle actif dans l'identification, la gestion et la supervision des risques liés à l'intégration de l'IA par les certifiés. À cet égard, elle recommande que le cadre réglementaire soit modulé en fonction du niveau de risque de l'intégration de l'IA pour le consommateur, en adoptant une approche agile. Cela garantira une gestion proactive et flexible des risques tout en favorisant une protection efficace des intérêts du public.

C. L'implication de la ChAD dans les discussions avec les représentants de l'État québécois : défis et opportunités sur le plan opérationnel

RECOMMANDATION N° 3

Dans un contexte de gouvernance en réseau, la ChAD recommande la mise en place d'une table de concertation qui aura pour mandat de définir les rôles et responsabilités des acteurs, dont la ChAD, dans la surveillance de l'IA.

Il est important de reconnaître que l'Autorité se concentre sur la réglementation des organisations, tandis que la ChAD se consacre à la supervision des individus, et que dans cette transition vers la régulation de l'IA, la ChAD avance l'idée d'une collaboration étroite avec l'Autorité afin de déterminer de manière précise la répartition des compétences et des responsabilités.

Cette proposition survient à un moment charnière de l'évolution de la ChAD, où elle est confrontée à la nécessité d'une transformation opérationnelle pour s'adapter à l'évolution rapide du paysage de l'IA. La complexité croissante de ces systèmes soulève des questions fondamentales : qui sera chargé d'analyser les algorithmes ? Qui aura la responsabilité de voir au fonctionnement, à l'encadrement et à la surveillance des comités d'éthique ? Ce ne sont là que quelques-unes des nombreuses questions complexes qui se posent.

La ChAD est d'avis qu'une collaboration avec l'Autorité va au-delà de la simple définition des rôles et des responsabilités. Elle implique également l'élaboration collaborative de normes et de lignes directrices claires pour encadrer l'intégration de l'IA dans le secteur de l'assurance de dommages. Dans cette perspective élargie, la mise en place d'une table de travail avec l'Autorité est essentielle.

Finalement, étant donné que certaines mesures, qu'elles soient réglementaires ou volontaires, affectent à la fois les organisations et les individus, la ChAD estime qu'il est essentiel de privilégier une approche collaborative et de cocréation pour garantir une harmonisation et une cohérence dans l'application de la réglementation, tout en assurant une prise en compte équilibrée des intérêts des deux parties. Cette approche favorisera également une meilleure compréhension mutuelle des défis et des enjeux auxquels sont confrontées les deux entités, ce qui conduira à des décisions plus éclairées.

> La ChAD recommande une collaboration étroite avec l'AMF pour définir les compétences et responsabilités dans la régulation de l'IA. Cette démarche permettrait d'élaborer des normes communes et de stimuler l'innovation tout en assurant une prise en compte équilibrée des intérêts des organisations et des individus, favorisant ainsi une meilleure compréhension mutuelle et facilitant la prise de décisions.

D. Le financement de l'encadrement et de la surveillance : un soutien essentiel

RECOMMANDATION N° 4

La ChAD recommande de déterminer un modèle financier afin d'assumer les coûts liés à la supervision de l'IA dans le secteur de l'assurance de dommages. Ce modèle financier devra prévoir une répartition équitable des sommes entre les acteurs impliqués dans la surveillance de l'IA, dont la ChAD.

D.1 Financement des organismes de surveillance

Dans le contexte de l'implantation d'un modèle de gouvernance agile pour l'IA au Québec, le financement des organismes de surveillance revêt une importance majeure. La ChAD, envisagée comme un acteur clé dans ce processus, doit bénéficier de ressources adéquates pour remplir efficacement son rôle de surveillance. Le rapport du CIQ souligne la nécessité de consentir des ressources financières pour soutenir la surveillance des règles entourant l'intégration de l'IA. Il met en évidence l'importance d'investir dans cette surveillance au même titre que dans la recherche, une position largement appuyée par les leaders de l'industrie de l'IA (Gagnon-Turcotte & Roy, 2024).

Ce besoin de financement adéquat pour assurer l'encadrement et la surveillance englobe plusieurs dimensions qui méritent d'être explorées. Le financement devrait couvrir les nouvelles dépenses liées à l'expansion des activités de surveillance liées à l'IA qui visent la protection du public. Cela inclut les ressources nécessaires pour traiter les plaintes et mener des enquêtes approfondies concernant l'intégration de cette technologie, assurant ainsi une réponse adéquate aux préoccupations éthiques et réglementaires des consommateurs.

D.2 Hypothèses : intégration de l'IA dans la pratique professionnelle des membres certifiés et répercussions sur le modèle financier de la ChAD

Dans le contexte de l'intégration de l'IA dans la pratique des professionnels certifiés en assurance de dommages et de son incidence potentielle sur les fonctions traditionnellement exercées par ces derniers, la ChAD pourrait être confrontée à des défis financiers et opérationnels. Deux hypothèses principales se dessinent : tout d'abord, l'incidence de l'adoption de l'IA sur le nombre de certifiés et, ensuite, l'étendue du travail additionnel pour la ChAD.

La première hypothèse suggère que l'avancement de l'IA pourrait réduire le nombre de professionnels certifiés. En automatisant et en simplifiant certaines tâches habituellement effectuées par ces professionnels, l'IA pourrait rendre ces tâches moins nécessaires, voire les faire disparaître à l'avenir, libérant ainsi du temps pour les professionnels afin de servir davantage de clients. Cette évolution pourrait entraîner une redistribution du travail entre les professionnels certifiés et réduire le besoin de main-d'œuvre qualifiée. De même, si l'IA assume des fonctions traditionnellement accomplies par ces professionnels certifiés, cela pourrait diminuer la demande à leur égard. Ces scénarios pourraient ainsi perturber le modèle financier de la ChAD, qui dépend largement des cotisations versées par les professionnels certifiés.

La deuxième hypothèse aborde la problématique financière liée à l'impact de l'IA sur les activités de la ChAD. Bien que l'IA puisse accroître la productivité et l'efficacité des professionnels certifiés, elle peut également entraîner de nouvelles responsabilités et des défis réglementaires pour la ChAD. Par exemple, l'utilisation de l'IA dans les décisions de souscription et de tarification pourrait générer de nouveaux types de plaintes et d'enquêtes nécessitant une expertise spécialisée de la part de la ChAD. Cela soulève la question de savoir si les ressources financières actuellement disponibles seront suffisantes pour faire face à ces nouveaux besoins.

D.3 Futurs besoins opérationnels de la ChAD

La ChAD estime qu'il est impératif de garantir des ressources financières suffisantes pour rémunérer le personnel spécialisé chargé d'analyser en amont les risques éthiques et déontologiques associés à l'intégration de l'IA par les certifiés. Ces professionnels joueront un rôle essentiel dans la détection précoce et la gestion proactive des enjeux éthiques émergents.

La ChAD met l'accent sur la prévention des risques en sensibilisant les parties prenantes aux enjeux éthiques associés à l'IA. Cela inclut non seulement la formation continue du personnel pour suivre et intégrer les avancées technologiques, mais également un soutien actif aux professionnels certifiés et la mise en place de stratégies de communication adaptées.

Il convient aussi de prendre en considération des investissements requis dans le développement de nouveaux outils pédagogiques et programmes de formation destinés aux professionnels certifiés. Cette initiative vise à favoriser une compréhension approfondie des meilleures pratiques éthiques dans le domaine de l'IA et de l'assurance de dommages. Ces ressources seront essentielles pour établir un apprentissage actualisé, accroître la sensibilisation, encourager l'adoption de comportements éthiques et maintenir des normes professionnelles élevées.

La ChAD recommande de mettre en place un modèle financier pertinent qui permettrait une surveillance efficace de l'intégration de l'IA par les certifiés en assurance de dommages, tout en assurant une continuité et une réactivité à l'égard des nouveaux types de demandes pouvant survenir dans le processus de traitement des plaintes. Cela permettrait de maintenir la confiance du public en lui offrant un filet de sécurité quant à la possibilité de formuler des plaintes en lien avec les nouvelles réalités de l'industrie.

E. La responsabilité partagée et la prévention du biais algorithmique : des questions de fond

RECOMMANDATION N° 5

La ChAD recommande la formulation de règles entourant le partage des responsabilités entre les différents acteurs du système d'IA dans une approche où l'ensemble des parties, soit les développeurs, les employeurs et les certifiés, sont imputables des risques liés à l'utilisation de l'IA.

Lorsqu'on examine l'intégration de l'IA dans la pratique des certifiés de la ChAD, il est essentiel d'interroger les biais inhérents à ces systèmes et la responsabilité qui en découle. Le document de l'Autorité soulève une préoccupation fondamentale : l'importance d'éviter les biais dans les algorithmes utilisés (Autorité des marchés financiers, 2024). Selon la définition fournie par IBM, un biais algorithmique fait référence à toute altération de la neutralité, de la loyauté ou de l'équité dans les résultats d'un algorithme, qu'elle soit délibérée ou non. Cela signifie que les résultats produits par l'algorithme peuvent être faussés en raison de préjugés humains qui altèrent les données d'origine utilisées pour l'entraînement de l'algorithme, voire l'algorithme lui-même, ce qui peut entraîner des résultats erronés et potentiellement préjudiciables (Holdsworth, 2023).

Suivant cette logique, il est crucial de reconnaître que tout individu, y compris les concepteurs d'algorithmes, est susceptible d'être influencé par des biais, qu'il en soit conscient ou non. Par conséquent, il est irréaliste de s'attendre à une exemption totale de biais dans les décisions prises par l'IA. Au contraire, ces décisions sont souvent façonnées par les biais socialement acceptables à un moment donné. La question de la responsabilité dans l'intégration de ces systèmes est complexe. Les États n'ont pas encore clairement défini qui devrait assumer la responsabilité ultime des systèmes d'IA, et d'importants débats éthiques ont cours à ce sujet.

Dans l'hypothèse où l'on imposerait au professionnel certifié d'utiliser d'une technologie sélectionnée par son employeur, en tout ou en partie, et d'assumer entièrement la responsabilité des décisions prises par l'IA, des questions complexes surgiraient. Par exemple, est-il juste de considérer le professionnel certifié comme entièrement responsable en cas d'informations problématiques fournies à un consommateur et pouvant inclure des subtilités indétectables, mais néanmoins dommageables ? Est-ce que le professionnel certifié a reçu des informations sur l'entraînement du système d'IA utilisé ? Et s'il les a reçues, comprend-il en profondeur la démarche et les risques associés ? Comprend-il comment le système est arrivé à une réponse donnée et peut-il l'expliquer ?

L'opacité des algorithmes peut poser un réel défi en matière de responsabilité. Les professionnels certifiés peuvent se retrouver dans une situation où ils ne comprennent pas pleinement le fonctionnement interne des systèmes d'IA qu'ils utilisent, rendant ainsi difficiles l'identification et la correction des biais éventuels. En tenant compte de la philosophie qui régit la régulation de l'IA dans l'État de l'Utah, qui attribue la responsabilité de l'utilisation de l'IA à l'utilisateur, qu'il s'agisse de l'entreprise ou du certifié, et en écartant la défense selon laquelle « c'était l'IA, pas moi » (législature de l'État de l'Utah, 2024), il est légitime de s'interroger sur la répartition des responsabilités en cas de faute et de dommage sur le public.

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

CONCLUSION

Au cœur de l'intégration de l'IA dans la pratique des professionnels certifiés et le secteur de l'assurance de dommages, la ChAD, une entité capitale pour la protection du public, appuie l'établissement d'un cadre réglementaire. Au point central de cette démarche, l'objectif premier de la ChAD est d'harmoniser l'intégration éthique et responsable de l'IA avec la protection du public, tout en encourageant l'innovation dans le métier des certifiés et la compétitivité des entreprises. La gestion des risques éthiques associés à l'IA représente un défi majeur et nécessite une évaluation des niveaux de risque de même qu'une adaptation appropriée des mesures de surveillance. La ChAD préconise une approche équilibrée, inspirée du modèle de classification européen qui favorise une gouvernance agile en réseau.

La mise en place d'une table de travail avec l'Autorité offre une plateforme de collaboration dynamique. Les objectifs consistent à définir clairement les rôles et responsabilités de chacun, à élaborer des normes et des lignes directrices précises, à faciliter le partage d'expertise et à anticiper les défis sectoriels pour stimuler l'innovation au sein de la pratique professionnelle des certifiés en assurance de dommages.

Un financement adéquat est essentiel pour répondre efficacement aux nouveaux défis du secteur. Cela implique la gestion des nouveaux types d'enquêtes que l'intégration de l'IA pourrait susciter ainsi la rémunération du personnel nécessaire à l'encadrement et à la supervision. Il faut également prévoir des investissements dans la formation du personnel et le développement de nouveaux outils de formation spécialisés et de communication destinés aux professionnels certifiés.

Enfin, la ChAD insiste sur l'importance d'une culture de responsabilité partagée entre le professionnel certifié et son employeur en ce qui concerne l'intégration de l'IA, compte tenu de ses biais qu'un individu seul ne peut contrôler.

L'intégration de l'IA dans le secteur de l'assurance de dommages représente des défis majeurs. Dans ce contexte, l'intervention de la ChAD en tant qu'acteur clé, capable d'établir et de faire respecter des normes de conduite est cruciale. De plus, il est essentiel de souligner que la protection du public ne peut se limiter à réagir aux plaintes ; elle doit également adopter une approche proactive axée sur l'accompagnement et la prévention, afin d'anticiper les éventuels préjudices avant leur occurrence.

En somme, la protection du public dans le contexte de l'intégration de l'IA en assurance de dommages nécessite une approche holistique qui conjugue réglementation, supervision, accompagnement et prévention. La mission de la ChAD demeure la protection du public, assurée au moyen du respect de la déontologie par les professionnels certifiés et de leur formation continue. Il est tout à fait naturel pour notre organisation de se mettre en avant pour garantir cette mission dans cet environnement à la fois changeant et rempli d'incertitudes.

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

ANNEXE

The biggest challenges for implementing Gen AI

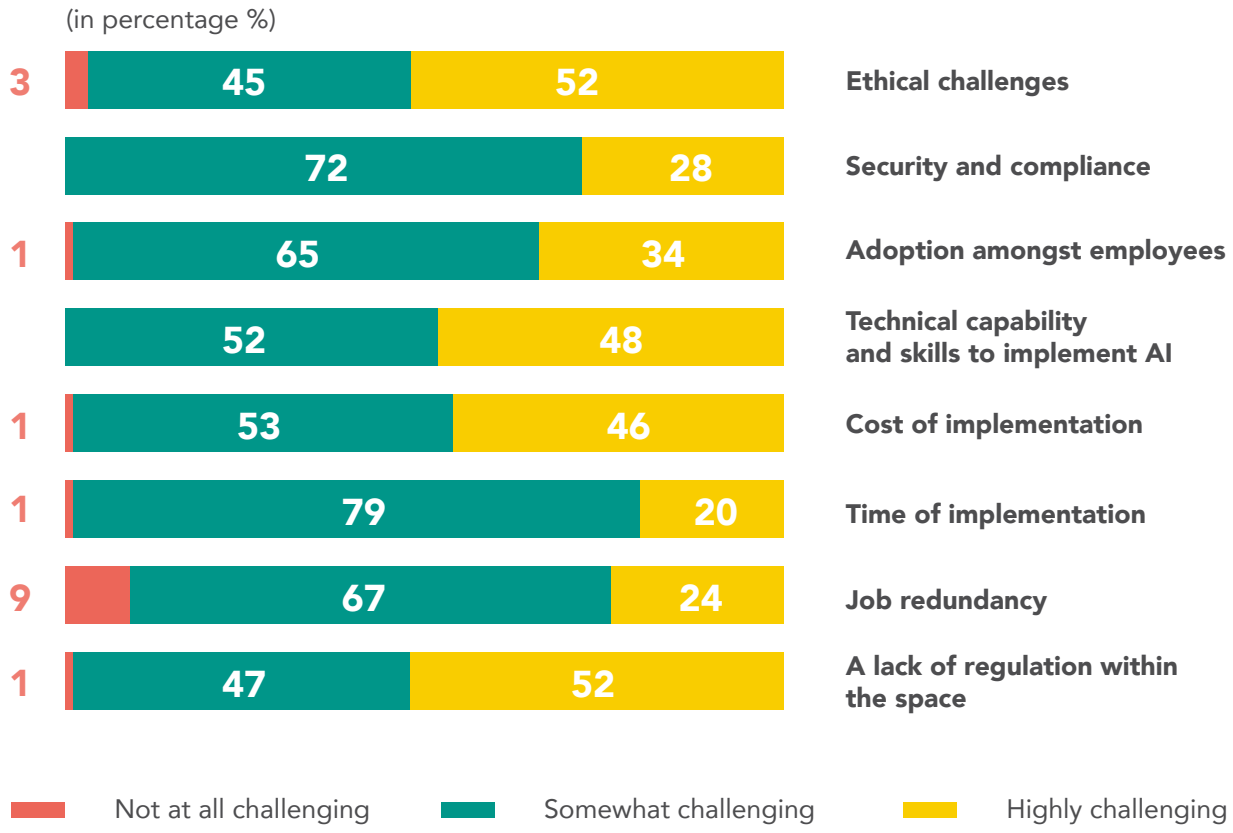

Source : (KPMG, 2023)

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES

BIBLIOGRAPHIE

Autorité des marchés financiers (2024). *Document de réflexion-Meilleures pratiques pour l'utilisation responsable de l'IA dans le secteur financier*. Récupéré sur https://lautorite.qc.ca/fileadmin/lautorite/grand_public/publications/professionnels/tous-les-pros/IA_DocumentReflexion_MeilleuresPratiques2024.pdf

Bornmann, R. (2024). *Licensee's use of generative artificial intelligence*. Law Society of Ontario.

ChAD. (2024, Avril 8). *Rapport de gestion 2023 : bilan et perspectives pour l'avenir*. Récupéré sur https://chad.ca/actualites/2024/04/rapport-de-gestion-2023-bilan-et-perspectives-pour-lavenir/

Commissaire aux assurances de Californie. (2022, Juin 30). *Bulletin 2022-5: Allegations of rabial bis and unfair discrimination in marketing, rating, underwriting, and claim practices by the insurance industry*. Récupéré sur https://www.insurance.ca.gov/0400-news/0100-press-releases/2022/release048-2022.cfm

Cosgrove, T., & O'Halloran, S. (2024, Avril 24). *Lexology*. Récupéré sur https://www.lexology.com/library/detail.aspx?g=6e89bff3-d5c0-4f6a-bb23-3e2028dbfe09

Deloitte. (2024, Février 21). *The UK's framework for AI regulation*. Récupéré sur https://www2.deloitte.com/uk/en/blog/emea-centre-for-regulatory-strategy/2024/the-uks-framework-for-ai-regulation.html

Département des agences de réglementation, Division de l'assurance. (2023, septembre). *3 CCR 702-10 Unfair discrimination*. Récupéré sur https://www.sos.state.co.us/CCR/GenerateRulePdf.do?ruleVersionId=11153&fileName=3%20CCR%20702-10

Département des services financiers de l'État de New York. (2024, Janvier 17). *Use of Artificial Intelligence Systems and External Consumer Data and Information Sources in Insurance Underwriting and Pricing*. Récupéré sur État de New York: https://www.dfs.ny.gov/industry_guidance/circular_letters/cl2024_nn_proposed

Duchaine, A. (2023, Septembre 23). *Développer l'IA dans le secteur de l'assurance*. Récupéré sur Le Devoir: https://www.ledevoir.com/societe/798456/developper-ia-secteur-assurance

Gagnon-Turcotte, S., & Roy, R. (2024, Janvier). *Prêt pour l'IA*. Récupéré sur https://conseilinnovation.quebec/wp-content/uploads/2024/02/Rapport_IA_CIQ-1.pdf

Gouvernement australien. (2024, Janvier). *Making the most of the AI opportunity: Research paper 2 - The challenges of regulating AI*. Récupéré sur https://www.pc.gov.au/research/completed/making-the-most-of-the-ai-opportunity/ai-paper2-regulating.pdf

Holdsworth, J. (2023, Décembre 22). *Qu'est-ce que le biais de l'IA ?* Récupéré sur IBM: https://www.ibm.com/fr-fr/topics/ai-bias

Human Rights Watch. (2023, Octobre 9). *EU: Artificial Intelligence Regulation Should Ban Social Scoring*. Récupéré sur https://www.hrw.org/news/2023/10/09/eu-artificial-intelligence-regulation-should-ban-social-scoring

KPMG. (2023, Décembre). *KPMG 2023 Insurance CEO Outlook*. Récupéré sur https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/xx/pdf/2023/12/insurance-ceo-outlook-report-v5.pdf

LDPSF, RLRQ, c. D-9.2. (2024, Mars 26). *Légis Québec*. Récupéré sur https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/D-9.2

Législature de l'État de l'Utah. (2024, Mars). *S.B. 149 Artificial Intelligence Amendments*. Récupéré sur https://le.utah.gov/~2024/bills/static/SB0149.html

Législature de l'État de la Californie. (2024, Février 7). *CA SB1047: Safe and Secure Innovation for Frontier Artificial Intelligence Systems.* Récupéré sur https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=202320240SB1047

Mullins, M., Holland, C., & Martin, C. (2021, Octobre 8). *Creating ethics guidelines for artificial intelligence and big data analytics customers: The case of the consumer European insurance market.* Récupéré sur https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2666389921002245

Munn, L. (2022). *The uselessness of AI ethics.* Récupéré sur https://link.springer.com/article/10.1007/s43681-022-00209-w

Palm, I. (2024, Février 22). *California lawmaker introduces bill that would regulate AI.* Récupéré sur KTLA5: https://ktla.com/news/california/california-lawmaker-introduces-bill-that-would-regulate-ai/

Parlement européen. (2024, Mars 13). *Législation sur l'intélligence artificielle.* Récupéré sur https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0138-FNL-COR01_FR.pdf

Scassa, T. (2023). *Regulating AI in Canada: A critical look at the proposed Artificial Intelligence and Data Act.* Récupéré sur https://cbr.cba.org/index.php/cbr/article/view/4817/4539

Union européenne. (2000, Décembre 18). *Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.* Récupéré sur Journal officiel des Communautés européennes: https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

Université de Montréal. (2018). *La déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intélligence artificielle.* Récupéré sur https://declarationmontreal-iaresponsable.com/wp-content/uploads/2023/01/UdeM_Decl_IA_Resp_LA_Declaration_FR_web_4juin2019.pdf

CHAMBRE
DE L'ASSURANCE
DE DOMMAGES